



Convention de partenariat entre l'Ecole Nationale Supérieure de Paysage Versailles-Marseille et le Parc naturel régional du Queyras

ENTRE

Le Parc naturel régional du Queyras dont le siège administratif est situé à la Maison du Parc La Ville, 05350 Arvieux, représenté par son Président Christian GROSSAN

Ci-après dénommé le PNR du Queyras

D'une part,

Et

L'Ecole Nationale Supérieure de Paysage dont le siège social est situé 10 rue du Maréchal Joffre, 78 0000 Versailles, représentée par son directeur M. Vincent PIVETEAU

Ci-après dénommée l'ENSP,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Depuis plusieurs années l'École Nationale Supérieure du Paysage , site de Marseille propose un atelier singulier, l'Atelier Montagne. Cet atelier consiste à mettre des étudiants de deuxième année en situation de compréhension d'un territoire afin de les amener à se placer dans les conditions d'intervention du paysagiste, en adopter la méthodologie, la capacité d'observation et l'approche cognitive nécessaires pour appréhender la complexité d'un territoire et de la fonction qu'ils revêtiront.

Cette séquence d'immersion s'est déroulée pendant plusieurs années dans le Queyras, la vallée de la Vallouise, l'intérêt étant de conjuguer les approches paysagères du Département, des communautés de communes et des Parcs Nationaux ou régionaux. Sur un territoire qui s'échelonne de 1000 à 4102 mètres d'altitude, cet atelier couvre de nombreuses problématiques telles que le développement des stations de ski, l'agriculture, le tourisme de moyenne et de haute montagne, l'urbanisation, la protection des sites, la mobilité, etc..

L'intérêt de la démarche pour les partenaires est de sensibiliser les populations sur la qualité et la fragilité de leurs paysages, et l'approche estudiantine permet, par les rencontres préalables avec les acteurs locaux, d'aborder la question sur un terrain sans enjeux, en plaçant la question du paysage dans une dimension imaginaire qui invite chacun à observer différemment leur lieu de vie, le mettre en perspective et en assumer une projection irréaliste. La restitution des travaux des étudiants à la population locale est une occasion unique de partage et de débat qui invite les acteurs locaux à aborder les questions économiques, environnementales et sociales de leur territoire à l'aune de la question paysagère. Car l'ENSP dispose de compétences pour aborder le paysage comme objet de débat et comme outil structurant à la mise en place de projet de territoire.

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les obligations respectives des parties dans le cadre d'un partenariat relatif à la réalisation de l'atelier Montagne.

Article 2 – OBLIGATION DES PARTIES

2-1 Obligations du PNR du Queyras

- Fournir toutes les données et informations utiles pour construire et conduire l'Atelier Montagne auprès des étudiants ;
- contribuer à la communication de la restitution des travaux des étudiants (présentation publique) ;
- Faciliter la rencontre avec les acteurs locaux ;
- Financer pour partie le Programme Séquence Paysage à hauteur de 1500 € TTC qui seront versés sur présentation par l'ENSP d'une facture de ce montant et de la présente convention signée.

2-2 Obligations de l'ENSP

L'ENSP s'engage à (en plus des articles 6&7) :

- Assurer la conduite de l'Atelier Montagne ;
- Fournir les documents d'investigations et de propositions établis pour chaque phase et nécessaires aux présentations devant le comité de suivi de l'atelier ;
- Fournir une plaquette couleur en format A4 ou A3 reprenant l'ensemble des documents établis pendant la durée de l'atelier en 3 exemplaires papier + un original reproductible sur support informatique.
- Autoriser la Commune de Ceillac, le Parc naturel régional du Queyras et le Conseil Départemental des Hautes Alpes à utiliser les rendus de travaux pour toute communication libre de droit en précisant le nom du ou des étudiant(s) ayant réalisé le travail ainsi que le nom de l'ENSP

	Dépenses TTC	
Enseignement contractuels	3500,00 €	
Enseignement vacances	4800,00 €	
Hébergement	3450,00 €	
Reprographie	2400,00 €	
Victuailles	2200,00 €	
Déplacements étudiants	4500,00 €	
Déplacements enseignants	1400,00 €	
TOTAL	22 250,00 €	

	Recettes TTC	
Commune de Ceillac	1 500,00 €	
Conseil Départemental Des Hautes Alpes	1 500,00 €	
Parc Naturel Régional du Queyras	1 500,00 €	
Financement ENSP	17 750,00 €	
TOTAL	22 250,00 €	

Article 3 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre vigueur à compter du début de l'Atelier Montagne, le 03 septembre 2018. Elle est valable pour la durée du projet, soit jusqu'au 30 décembre 2018.

Article 4 – MODALITES DE PAIEMENT

Les sommes seront versées, conformément aux indications de l'article 2, à

Madame l'Agent comptable de l'ENSP
 Compte TP Versailles Trésorerie Générale
 Code Banque : 10071 Guichet 78000
 N° compte : 00001003984 Clé RIB 67
 IBAN (International Bank Account Number) :
 FR76 1007 1780 0000 0010 0398 467
 BIC (Bank Identifier Code) :
 TRPUFRP1

Ce règlement interviendra, sur présentation d'une facture, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception par les partenaires de ladite facture, et sera réalisé par virement bancaire au crédit du compte ouvert au nom de l'ENSP.

Article 4 – PROPRIETE DES ETUDES ET COMMUNICATION

Les documents produits par l'ENSP et liés à la présente convention mentionneront les parties et reproduiront leur logo. Les partenaires et l'ENSP seront propriétaires des livrables réalisés dans le cadre de ces travaux, y compris les documents graphiques et photographiques, à l'exception des droits moraux des auteurs.

Article 5 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES DU COCONTRACTANT

En tant qu'élèves régulièrement inscrits à l'ENSP, les étudiants restent sous le même régime que pour toutes leurs activités pédagogiques (sécurité sociale étudiante, assurance contre les accidents du travail).

Article 5 – LOI APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention est régie par la loi française et sera interprétée en conséquence.
Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend qui pourrait survenir à l'occasion de l'application de cette convention, notamment en ce qui concerne sa validité, son exécution, son interprétation, sa cessation et les suites de celle-ci.
Tout litige, survenant dans l'interprétation, l'exécution ou la cessation de la présente convention et sur lequel les parties n'auront pu aboutir à un accord dans un délai de deux mois à compter de sa constatation, sera soumis à l'appréciation des juridictions compétentes au regard de la domiciliation de la fondation des petits frères des pauvres.
Le tribunal compétent pour gérer d'éventuels litiges est le Tribunal administratif de Marseille.

Article 6 : CONTENU DU PROJET

L'Atelier Montagne se développe pendant un mois et demi, du 3 septembre au 19 octobre 2018 et alterne des périodes de travail en atelier et deux semaines d'immersion dans le site avec une forte implication dans la rencontre des acteurs (du 17 au 20 septembre, puis du 1 au 5 octobre). L'ensemble de la promotion de 20 étudiants est mise en situation de projet et propose, à travers des exercices auxquels tous les élèves sont confrontés, des réponses rigoureuses et originales à des problématiques territoriales choisies par les enseignants de l'ENSP en dialogue avec les partenaires.

Article 7 : LIVRABLES

- 10 propositions de projets de type esquisses de projet paysager, accompagnés de plan d'aménagement, de coupes et croquis perspectifs ;
- 1 rendu oral public qui synthétise l'ensemble des projets ;
- 1 exposition récapitulative des projets proposés, en 1 panneau A0 par projet ;
- 1 publication synthétique illustrée, expliquant le contenu des différents exercices théoriques et le déroulé de l'ensemble de l'atelier.

Article 8 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les Partenaires et l'ENSP seront propriétaires de l'ensemble des documents produits et réalisés dans le cadre de ce partenariat par l'Atelier Montagne dans le cadre de ces travaux, y compris les documents graphiques et photographiques, à l'exception des droits moraux d'auteur.

Article 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause le ou les objectifs fixés dans la convention.

Article 10 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de quatre mois à compter de la date du début de l'atelier le 03 septembre 2018.

Article 11 : RESILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. La convention pourra, avant son expiration, être résiliée de plein droit par le Parc par notification écrite, en cas de force majeure ou pour tout autre motif d'intérêt général.

Article 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de contestations, litiges, ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable.

Si néanmoins le désaccord persiste les tribunaux de Marseille jugés seuls compétents seront saisis.

Fait en quatre exemplaires originaux, le 30 août 2018.

Pour le Partenaire, le Parc Naturel Régional du Queyras

M. Christian GROSSAN

Pour l'Ecole Nationale Supérieure de Paysage



M. Vincent PIVETEAU